

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE
CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION
DINAMIC POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition
des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou
associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du
dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association DINAMIC a besoin d'une
salle pour sa permanence de médiation familiale

VU le projet de convention à conclure avec l'Association
DINAMIC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec
l'Association DINAMIC pour l'organisation de ses activités du 01 janvier
2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les
modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.



Antony, le - 7 FEV. 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY